

Suppression de la technique du transfert de charges

Note technique du Conseil national de l'ordre des experts-comptables

Préparée par la commission comptable du CNOEC (septembre 2023)

Cette note technique s'inscrit dans le dispositif réglementaire du plan comptable général (règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014) édicté par l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Pour toute question portant sur cette note technique, il convient de s'adresser aux services du CNOEC.

Sommaire

Sommaire	1
1. Technique du transfert de charges - Utilisation actuelle	2
Principe.....	2
Niveaux de résultat	3
Informations en annexe	3
Présentation dans le compte de résultat.....	3
2. Suppression de la technique du transfert de charges	3
Reclassement d'une charge initialement inscrite dans un compte non adéquat.....	4
Répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt	4
Refacturations diverses	4
Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel	4
Indemnités d'assurance	4
Autres situations pour lesquelles le traitement alternatif n'est pas précisé par l'ANC.....	6
3. Première application du règlement ANC n° 2022-06	7
4. Impact de la suppression de la technique du transfert de charges	7

La technique du transfert de charges, utilisée pour diverses opérations, est considérée comme étant difficile à analyser par les utilisateurs des états financiers. En effet, les comptes de transfert de charges présentent des opérations de natures différentes.

Le règlement de l'ANC n°2022-06¹ d'application obligatoire à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025 (avec anticipation possible à compter de sa date de publication au Journal officiel) **supprime la technique du transfert de charges, afin de faciliter l'analyse des états financiers**. Les comptes de transfert de charges sont ainsi retirés de la liste du plan de comptes et les postes « Transferts de charges » figurant dans les modèles de compte de résultat sont supprimés.

1. Technique du transfert de charges - Utilisation actuelle

Principe

Selon l'actuel article 946 du plan comptable général (PCG), les entités peuvent ne pas être en mesure de distinguer la nature de la charge au moment même où elles passent leurs écritures, soit parce qu'elles ne connaissent pas le caractère des sommes à enregistrer, soit parce qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes. De ce fait, l'affectation des dépenses à réimputer sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant, selon leur affectation et leur nature :

- › Au débit d'un compte de bilan, par le crédit du compte 72 "Production immobilisée" ou par le crédit des subdivisions du compte 79 "Transferts de charges" ; ou
- › Au débit d'un autre compte de charges, par le crédit des subdivisions intéressées du compte 79 "Transferts de charges".

Actuellement, les entreprises utilisent la technique du transfert de charges notamment dans les situations suivantes :

- › Imputation des dépenses dans le compte de charges approprié ;
- › Répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt (art. 944-48 du PCG) ;
- › Enregistrement des refacturations diverses, des remboursements de charges de personnel et des indemnités d'assurance.

Les natures de ces différentes opérations ne sont donc pas homogènes, lorsqu'elles sont présentées dans un compte de transfert de charges.

¹ Règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Niveaux de résultat

Trois types de transferts de charges sont distingués dans le compte de résultat :

- › **Les transferts de charges d'exploitation** qui regroupent notamment les aides à l'emploi, les remboursements et indemnités d'assurance et les remboursements de formation à caractère forfaitaire ;
- › **Les transferts de charges financières** regroupant en leur sein, le plus souvent, certaines charges financières contribuant à la réalisation ou à l'acquisition d'une immobilisation (par exemple, lorsque des coûts d'emprunt sont incorporés dans le coût de l'actif, conformément à l'article 213-9 du PCG) ;
- › **Les transferts de charges exceptionnelles** qui sont utilisés lors d'une destruction partielle ou totale d'une immobilisation. Il est nécessaire qu'il existe un contrat d'assurance prévoyant le principe d'une indemnité d'assurance à recevoir et que les dispositions relatives aux produits à recevoir soient respectées.

Informations en annexe

Le PCG (art. 833-14 §3) stipule que, lorsque **l'importance des transferts de charges est significative**, l'entreprise doit expliciter **la nature et les montants dans les notes annexes**.

Présentation dans le compte de résultat

Selon l'article 821-4 du PCG, dans le compte de résultat (modèle de base présentation en liste), les transferts de charges sont présentés de la manière suivante :

Produits d'exploitation : - Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges
Produits financiers : - Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges
Produits exceptionnels : - Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges

2. Suppression de la technique du transfert de charges

Le règlement ANC n°2022-06 supprime la technique du transfert de charges (article 1^{er} nouveau : « A l'article 512-1, les mots « • les transferts de charges ; » sont supprimés »).

Différentes situations sont explicitées par l'ANC (fiche explicative n°2 – suppression de la technique du transfert de charges, [lien vers le site de l'ANC](#)) afin de pallier la suppression de cette technique (voir ci-après).

Reclassement d'une charge initialement inscrite dans un compte non adéquat

Lorsque la charge n'a pas été inscrite directement dans le compte adéquat, le montant concerné est transféré en créditant le compte de charges utilisé initialement et en débitant le compte de charges approprié (PCG, nouvel art. 1221).



Cette pratique peut générer un flux important d'écritures qu'il faudra anticiper, car la régularisation en masse par le biais des comptes de transfert de charges n'est plus possible.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'en fin d'exercice, une entreprise juge que certaines de ses charges, comptabilisées en résultat d'exploitation, sont liées à un événement majeur et inhabituel : ces charges vont de ce fait être réaffectées en charges exceptionnelles. L'entreprise devra alors créditer chaque compte de charge d'exploitation ayant été initialement débité.

Répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt

Lorsque les frais d'émission d'emprunt sont répartis sur la durée de l'emprunt en application de l'article 212-11 du PCG, ils sont enregistrés au débit du compte 481 « Frais d'émission des emprunts », sans qu'il soit recouru à un compte de transfert de charges (contrairement aux dispositions actuelles de l'article 944-48 du PCG²). A la clôture de l'exercice, le compte 481 est crédité par le débit du compte 6862 « Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts » du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice (PCG, nouvel art. 1214-48).

Refacturations diverses

Les refacturations sont inscrites au compte 708 « Produits des activités annexes ».

Les refacturations de charges de personnel sont enregistrées au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée » (PCG, nouvel art. 1221-64).



Afin de pouvoir analyser les différentes natures de refacturation, l'entreprise peut recourir à la faculté d'utiliser toute subdivision nécessaire (PCG, article 933-1).

Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel

Les remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel sont enregistrés au crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel » (PCG, nouvel art. 1221-64).

A noter que le PCG (nouvel art. 1131-4) indique que pour les comptes à trois chiffres et plus, la terminaison par le chiffre « 9 » permet d'identifier les opérations de sens contraire.

Indemnités d'assurance

Les indemnités d'assurance sont enregistrées au compte 7587 « Indemnités d'assurance ». En revanche, les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une

² « En fin d'exercice, le compte 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" enregistre à son débit les charges à répartir sur plusieurs exercices qui comprennent les frais d'émission des emprunts par le crédit du compte 79 "Transferts de charges" ».

immobilisation sont enregistrées au compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » (PCG, nouvel art. 1222-75).

En résumé, il est possible de synthétiser l'évolution de la réglementation de ces différentes situations de la manière suivante :

Situation	Règlementation ou pratique actuelle	Règlement ANC n°2022-06
Charge non inscrite directement dans le compte adéquat	Crédit du compte de transfert de charges en débitant le compte de charges approprié	Crédit du compte de charges utilisé initialement en débitant le compte de charges approprié
Répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt	Les frais d'émission d'emprunt sont comptabilisés au débit du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » en contrepartie du compte 79 « Transfert de charges »	Les frais d'émission d'emprunt sont enregistrés au débit du compte 481 « Frais d'émission des emprunts ».  En pratique, il est possible de comptabiliser dans un premier temps les honoraires dans un compte 62. Puis dans un second temps, lorsqu'il est identifié que ces honoraires font partie des frais d'émission, le compte 62 est crédité par le débit du compte 481.
Refacturations diverses	Crédit du compte 708 ou 791	Crédit du compte 708 « Produits des activités annexes » Crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée »
Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel	Différentes pratiques : - en déduction des comptes de charges de personnel débitées à l'origine - en transfert de charges - en subventions d'exploitation en compte 74	Crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel »
Indemnités d'assurance	Crédit du compte 79 en résultat d'exploitation ou exceptionnel en fonction de la situation	Crédit du compte 7587 « Indemnités d'assurance » ou, pour les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation, au crédit du compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles »
Attributions d'actions au personnel	Les dotations, reprises et charges relatives aux attributions d'actions gratuites ou options d'achat sont présentées dans les charges de personnel éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges	Les mots « éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges » sont supprimés

Autres situations pour lesquelles le traitement alternatif n'est pas précisé par l'ANC



Pour les situations suivantes, un traitement alternatif (visant à suppléer la suppression de la technique de transfert de charges) n'a pas été précisé par l'ANC :

- **Avantage en nature** : certaines entreprises, comptabilisent la charge de l'avantage en nature octroyé au salarié selon sa nature en contrepartie du compte 791 (pour neutraliser la double charge) dans le but de faciliter son suivi dans le système de paie.

A notre avis, pour pallier la suppression de la technique du transfert de charges, l'avantage en nature peut être comptabilisé au débit du compte 64, en contrepartie du crédit du compte 6419³ (compte à créer).

- **Coûts d'emprunts rattachés à des actifs nécessitant une longue période de préparation** : les coûts d'emprunt d'un actif permettant de le préparer ou de le construire peuvent, sur option, faire l'objet d'une incorporation dans le coût d'acquisition ou de production. La technique du transfert de charges (compte 796 - Transferts de charges financières) permettait ainsi de neutraliser la charge financière comptabilisée pour la porter au bilan.

La solution d'utiliser un compte 72 – Production immobilisée entraîne un déséquilibre entre le résultat d'exploitation (le compte 72) et le résultat financier (la charge d'intérêt).

Deux solutions peuvent être envisagées :

- o Comptabiliser la contrepartie en diminution du compte de charge initialement utilisé. A noter toutefois que l'utilisation de cette technique ne permettra plus, à la lecture du solde du compte 661 dans la balance générale, de rendre compte des charges financières initialement comptabilisées (comme le permettait auparavant la technique du transfert de charges).
- o Ou enregistrer cette contrepartie en compte 669, la terminaison 9 permettant d'identifier les opérations de sens contraire³. Ce compte est à créer et son paramétrage doit être vérifié : en effet, ce compte doit venir en diminution du poste « Intérêts et charges assimilées dans le compte de résultat » pour être conforme à l'esprit du texte de l'ANC. Ce schéma comptable permet de retracer la charge d'intérêt de l'emprunt et de calculer ainsi le coût de la dette, grâce à l'analyse des comptes ad hoc (et non en lecture directe du compte de résultat).

Ces deux solutions entraînent une diminution, dans le compte de résultat, du poste « intérêts et charges assimilées » du montant du coût de l'emprunt porté à l'actif.

³ L'article nouveau 1131-4 du PCG indique que dans les comptes à trois chiffres et plus, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8

3. Première application du règlement ANC n° 2022-06

L'article 27 du règlement ANC n°2022-06 indique que par simplification, lors de la première application, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N-1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).

Exemple de présentation du compte de résultat système de base :

1 000 euros ont été comptabilisés au cours de l'exercice 2024 au titre des transferts de charges. Dans les comptes de l'exercice 2025 (date de première application du règlement ANC n° 2022-06), ce montant sera indiqué dans le compte de résultat du système de base en « Reprises sur amortissements dépréciations et provisions ».

Extrait du compte de résultat de l'exercice 2024			Extrait du compte de résultat de l'exercice 2025		
Avant application du règlement ANC n°2022-06			Première application du règlement ANC n°2022-06		
	Exercice 2024	Exercice 2023		Exercice 2025	Exercice 2024
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 000		Reprises sur amortissements dépréciations et provisions		1 000

Les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe.

4. Impact de la suppression de la technique du transfert de charges

Le calcul de la réserve spéciale de participation est défini à l'article L3324-1 du code du travail. La formule est la suivante :

$$RSP = 1 / 2 (B - 5 C / 100) \times S / VA$$

B = Bénéfice net de l'exercice déduction faite de l'impôt
C = Capitaux propres de l'entreprise
S = Salaires de l'entreprise
VA = Valeur ajoutée de l'entreprise

La valeur ajoutée est calculée de la façon suivante (article D3324-2 du Code du travail) :

- Charges de personnel
- + Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
- + Charges financières
- + Dotations de l'exercice aux amortissements et aux dépréciations figurant en charges d'exploitation
- + Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
- + Résultat courant avant impôts



A noter que les transferts de charges ne sont pas soustraits de certains postes composants la valeur ajoutée, même s'ils s'y rapportent.

Exemples :

Impact de la suppression de la technique du transfert de charges sur le montant de la participation

Les **remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel** seront enregistrés au crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel », lorsque le règlement ANC n°2022-06 sera applicable. Ces charges au crédit, seront alors **prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée dans le poste charges de personnel**, alors qu'elles ne le **sont pas actuellement lorsqu'elles sont comptabilisées dans un compte de transfert de charges.**

Non impact de la suppression de la technique du transfert de charges sur le montant de la participation

Les **transferts de charges relatifs à des charges externes** qui sont actuellement comptabilisés en 79 sont déjà pris en compte dans le résultat courant. Si, lorsque le règlement ANC n°2022-06 sera applicable, ces charges sont comptabilisées au crédit d'un compte de charges externes il n'y aura alors **pas d'impact sur le montant de la participation.**

La suppression de la technique du transfert de charges est, de ce fait, susceptible d'impacter le montant de la réserve spéciale de participation.

En fonction des modalités de calcul de l'intéressement ce dernier pourrait être aussi impacté par la suppression de la technique de transferts de charges.

* *
*